

Défis que les pays en développement doivent relever dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle.

En matière de propriété intellectuelle le XXI^e siècle est riche en défis. Cependant, il est intéressant de remarquer que tous ces défis présentent un dénominateur commun : Comment combler le fossé très profond qui sépare le Nord du Sud au niveau des différentes questions relatives à la propriété intellectuelle. Les clivages sont frappants entre ceux qui profitent largement des nouvelles technologies et de l'accessibilité au savoir et ceux qui en sont privés à cause de l'existence d'obstacles de tout ordre. De plus, les pays, selon leur appartenance au bloc du Nord ou à celui du Sud, avancent à vitesses inégales sur l'autoroute des nouvelles technologies, de telle sorte que le fossé devient de plus en plus large.

Dans ce contexte général, la question de la propriété intellectuelle trouve tout son intérêt. Ainsi, les inégalités dans les processus d'accès à l'information, défavorisent les citoyens des pays en voie de développement et influent nécessairement sur la qualité de l'enseignement supérieur et sur l'essor de la recherche dans ces pays.

Pour ne pas rester dans les généralités, je tenterai d'axer mon intervention sur l'exemple libanais, pays en voie de développement, et qui réunit tous les éléments nécessaires pour servir de modèle aux autres P.V.D.

Au Liban, l'enseignement du droit de la P.I. est encore à la phase de balbutiement. Seulement, deux des cinq facultés de droit introduisent cette discipline dans leurs cursus. L'unique D.E.A. en Propriété Intellectuelle et Informatique Juridique est organisé à l'Université La Sagesse de Beyrouth, avec le soutien concret de l'OMPI, et ce, depuis plusieurs années.

Les diplômés de cette discipline, malgré le manque de sensibilisation ambiante, trouvent des débouchés au sein de l'Administration Publique et notamment aux Ministères de l'Economie et de la Justice. Le marché de certains pays-arabes pétroliers est également une porte d'entrée pour les titulaires de ce diplôme, ce qui voue ce D.E.A, pratiquement unique dans la région, à une plus grande réussite.

Les défis que les pays en voie de développement doivent relever dans ce domaine de l'enseignement et de la recherche se situent, à mon sens, à trois niveaux.

- 1- Convaincre les sceptiques que le respect de la P.I constitue un stimulateur pour l'innovation et la recherche.
- 2- Instaurer une politique législative adéquate conciliant le respect de la P.I. avec les besoins locaux.
- 3- Prévoir des procédures appropriées pour rendre applicables les textes législatifs et les conventions internationales.

1- Convaincre les sceptiques que le respect de la P.I. constitue un stimulateur pour l'innovation et la recherche.

S'il convient de sensibiliser le grand public au rôle de la P.I. pour promouvoir le développement, aussi bien économique, social que culturel, un bon nombre de personnes restent sceptiques. Elles y voient un facteur d'exclusion, un frein à la connaissance, une des causes de l'immobilisme des intérêts.

Cette conception qui paraît, de nos jours, rétrograde, trouve encore des adeptes dans les P.V.D. et même dans certains établissements universitaires. S'il importe de multiplier les efforts pour réduire « la fracture numérique », il ne faut pas perdre de vue que le respect de la P.I. reste, toujours, le moteur de la création et doit être préservé à tout prix. Bien sûr, l'innovation reste étroitement liée au volume de la diffusion et de la commercialisation des produits créés. Cependant, un verrouillage très strict du système de protection ne peut que freiner la diffusion. La création s'en ressent et diminue inévitablement par la suite. La création risque alors de tarir si l'auteur perd son intérêt et ses droits sur ses œuvres.

Entre ces deux tendances, il est donc urgent de concilier ce qui paraît superficiellement contradictoire. Un compromis nécessaire est donc à trouver dans les milieux universitaires des P.V.D. entre le respect de la P.I. et l'accessibilité relativement facile et non onéreuse aux œuvres de la création ou du moins à certaines d'entre elles, dans un but purement éducatif et non commercial.

Dans les P.V.D., de rares établissements universitaires dotés de moyens financiers suffisants n'ont aucun prétexte à usurper des œuvres protégées. Ces établissements sont ouverts à une petite élite de privilégiés et ne rencontrent pas les mêmes difficultés que les universités publiques où

s'entassent dans les facultés théoriques de lettres et de droit de dizaines de milliers d'étudiants. Ces étudiants qui doivent se présenter, parfois une heure à l'avance, pour réserver une place assise dans les amphithéâtres.

Dans ce contexte, la question de la propriété intellectuelle intéresse beaucoup moins. D'autres priorités guettent les enseignants et les étudiants. Pourtant le grand défi est justement de convaincre les différents acteurs du système éducatif de l'importance de la P.I. comme le moyen incontournable pour le développement économique et culturel, et pour l'essor de la créativité.

Cette évolution des esprits conduit par la suite à une meilleure compréhension de la dimension culturelle et internationale de la P.I. et peut se concrétiser au travers de certaines actions parmi lesquelles :

- constituer dans chaque pays une équipe de formateurs avec des moyens pédagogiques adéquats.
- Former des juristes de haut niveau capables de résoudre les problèmes posés par les nouvelles technologies dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.
- Développer un vrai partenariat avec des spécialistes étrangers qui apportent savoir et expérience.
- Assurer une formation continue des professeurs du droit de la P.I.
- Organiser des séminaires qui mettent l'accent sur les besoins des P.V.D.
- Trouver les moyens de financement pour relever le niveau de l'enseignement et de recherche dans les P.V.D.
- Prendre connaissance de la jurisprudence dans les pays occidentaux qui peut servir de modèle et attirer l'attention sur des aspects inconnus de la P.I toujours dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.
- Organiser un processus d'évaluation et de suivi régulier.

2- Instaurer une politique législative adéquate conciliant le respect de la P.I. et les besoins locaux.

Tout commence par l'élaboration d'une législation moderne, édifice juridique complet, différent des quelques principes généraux éparpillés dans différents codes, comme c'est le cas dans beaucoup de pays en voie

de développement. Le Liban en faisait partie, jusqu'au jour où le législateur libanais, assisté par des spécialistes de la P.I., a voté la loi N°75 du 3/4/1999 sur la propriété littéraire et artistique et la loi N°240 du 7/8/2000 sur la propriété industrielle. Ces lois ont été pratiquement calquées sur celles des pays occidentaux et de la France principalement, en raison des liens historiques et culturels qui lient ces deux pays.

Ces textes législatifs n'étaient pas l'aboutissement d'une évolution normale du droit positif libanais, mais plutôt la manifestation d'une volonté de l'Etat libanais pour montrer une apparence séduisante en matière de respect de la P.I. susceptible de faciliter la conclusion d'accords économiques avec certains pays occidentaux.

Donc, loin de répondre à une vraie nécessité nationale ou à une évolution normale des esprits, la nouvelle législation libanaise en matière de P.I. paraît ainsi très en avance par rapport à la réalité quotidienne de l'univers juridique libanais. La plupart des juristes, magistrats et avocats, ignorent cette législation, pourtant existante depuis cinq ans déjà. Seuls quelques initiés sont capables de comprendre, d'utiliser et de mettre en application ces différentes dispositions législatives.

Les articles qui ont suscité un vrai débat au sein de la commission chargée de préparer le projet de loi, sont ceux relatifs aux différentes exceptions à la protection (les articles 23 et s.). C'est surtout le droit d'auteur représentant le plus intérêt pour l'enseignement et la formation qui nous intéresse. Ainsi, l'article 25 de la loi 240 permet, sans l'approbation de l'auteur et sans aucune contrepartie¹, de reproduire des copies de logiciels aux conditions suivantes :

A- le nombre des copies doit être limité

¹ Art. 25: (traduit de l'arabe)- Est licite, pour les établissements éducatifs et universitaires et les bibliothèques publiques à but non lucratif, la réalisation, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, d'un nombre limité d'exemplaires de programmes d'ordinateur, destiné à être mis à la disposition des écoliers et des étudiants à titre de prêt gratuit, à condition que lesdits établissements et bibliothèques détiennent au moins un exemplaire original desdits programmes et à condition que soient fixés par décret émanant des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel et technique, le procédé de reproduction, les catégories de programmes pouvant être reproduits et le nombre de copies autorisé ; de même, il est licite, pour l'étudiant, de réaliser une copie unique pour son usage privé.

L'utilisation d'une courte partie d'une œuvre publiée de façon légale, est licite sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre, à des fins de critique, d'argumentation, de témoignage, ou à des fins pédagogiques, à condition que cette utilisation ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre. L'utilisation doit être accompagnée de l'indication de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure sur l'œuvre.

- B- l'exception est réservée aux établissements éducatifs et aux bibliothèques publiques, à but non lucratif et à la condition d'avoir, au préalable, une copie originale au moins
- C- les copies seront mises à la disposition des étudiants, à titre de prêt gratuit.

Les articles 26 et 27 permettent des exceptions similaires en ce qui concerne les livres, ouvrages publiés et articles de presse. Mais l'interprétation extensive de ces exceptions et le manque de contrôle efficace risque de conduire à des écarts importants vidant la protection de toute signification réelle. D'ailleurs, l'on a prévu des décrets d'application mais qui ne sont jamais apparus.

3- Prévoir des procédures simples et appropriées pour rendre applicables les textes législatifs et conventionnels relatifs à la P.I.

Dans les P.V.D., la grande majorité des magistrats et des avocats ne sont plus très au courant du droit de la propriété intellectuelle. Le cursus dans les facultés de droit ignorait complètement, il y a encore quelques années, cette nouvelle branche de droit. Au Liban, comme il a été dit auparavant, la nouvelle législation en la matière demeure inconnue par la plupart des juristes qui ne sont pas au courant de la façon dont il convient de l'appliquer et de la faire respecter. A ma connaissance, aucune décision n'est venue sanctionner la violation du droit d'auteur dans les établissements universitaires et les centres de recherche existants. Pourtant les textes législatifs prévoient tout : des mesures conservatoires à l'article 81¹, des astreintes également, un rôle au juge des référés pour les mesures rapides et provisoires à l'art. 82², des sanctions pénales à l'art. 85 pour les actes de dol et

¹ Art. 81: (traduit de l'arabe)

A cet effet, le juge des référés peut prendre toute décision prévue par la loi et peut notamment prendre des ordonnances provisoires visant à protéger le droit en cause ou l'œuvre qui fait l'objet de l'atteinte, ainsi que toute autre œuvre de l'auteur ou du titulaire des droits connexes. Le juge des référés peut assortir sa décision d'une astreinte. Le président du tribunal d'instance compétent ou le procureur général compétent ont aussi le droit d'ordonner les mesures conservatoires susmentionnées.

² Art. 82: Le juge des référés, le président du tribunal d'instance ou le procureur général peuvent saisir à titre provisoire les éléments pouvant l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits connexes ou ordonner que soit dressé un inventaire de ces éléments et les laisser à la garde du défendeur.

d'usurpation. Tout un dispositif complet, mais qui ne sert pas à grand-chose.

Il ne faut pas négliger également l'handicap des frais judiciaires élevés et les méfaits de la lenteur de la justice qui dissuadent les titulaires du droit d'auteur d'entamer une procédure. La situation risque d'être comparable à la construction d'une ville moderne en plein désert, mais qui attend toujours l'arrivée d'habitants... Si les incitations ne sont pas convaincantes, l'attente risque de durer très longtemps.... Nous ne le souhaitons pas.

BOUSTANI Maroun
Doyen de l'I.S.S.E.D
(LIBAN)

Références :

I- Ouvrages généraux

- EID Edouard : Le droit d'auteur et les droits voisins (ouvrage en arabe – 2001)
- RABAH Ghassan : Le nouveau droit de la propriété littéraire et artistique (ouvrage en arabe 2001).
- BOU KHATER Christiane : La protection des noms de domaine (thèse Nantes 2004).
- BERTRAND André : Le droit d'auteur et les droits voisins (Dalloz, 2^{ème} édition).
- CHAVANNE & BURST : Droit de la propriété industrielle (Dalloz, 5^{ème} édition).
- COLOMBET Claude : Propriété littéraire et artistique (Dalloz, 9^{ème} édition).

II- Articles

- BOUTANG Yann Moulrier : Les nouveaux enjeux de la propriété intellectuelle dans le capitalisme actuel.
 - Le Sud, la propriété intellectuelle et le nouveau capitalisme émergent.

- FOUILHOUX Monique : L'éducation et les nouvelles technologies (Genève 4 Juillet 2002).
- LACOMBE Michel : Diffusion de l'innovation, recherche, propriété intellectuelle.
- ROSS Nathalie : La propriété intellectuelle en milieu universitaire.
- COUTURE Marc : Propriété intellectuelle, enseignement et formation: enjeux et pratiques.

III- Textes de loi

- Loi libanais N°75 du 3/4/1999 sur la propriété littéraire et artistique.
- Loi libanais N° 240 du 7/8/2000 sur la propriété industrielle.